



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-172
ANNULE ET REMPLACE N°2025-168
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU NIVEAU DE LA
RAMPE RoRo ET DU PARKING DU QUAI**

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur MAHROUG Mehdi sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public dans le cadre de transports de rotor BP au CNPE de Cruas,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'opération, le stationnement sera interdit sur le parking du quai qui donne accès à la rampe RoRo :

Du 27 au 28 Octobre 2025 et du 4 au 5 Novembre 2025

Article 2 : La zone de la rampe RoRo et le quai adjacent sont interdits aux piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruas.

CRUAS, le 1^{er} Octobre 2025

Le Maire
Rachel COTTA

